



Arrêté portant mise en demeure de quitter le logement situé :

**Avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, Cité La Chaume, Bâtiment 4, dernier étage,
appartement n° 40 à Marignane (13700)**

Vu l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le code pénal et notamment les articles 226-4 et 315-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 août 2024 du Président de la République nommant M. Christophe BORGUS en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2025-12-01-00024 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS en qualité de sous-préfet d'Istres à l'effet de signer une décision de mise en demeure fondée sur l'article 38 de la loi DALO susvisée ;

Vu la plainte déposée le 28 octobre, complétée le 24 novembre 2025, par le représentant du bailleur social 13 Habitat portant notamment sur des faits d'introduction et de maintien dans un local à usage d'habitation à l'aide d'une voie de fait ;

Vu le constat d'occupation illicite effectué le 30 octobre 2025 par Maître Nicolas DIBON, commissaire de justice associé au sein de la SELARL LIOTARD-DIBON à Aix-en-Provence ;

Vu la demande de mise en demeure, formulée par le représentant de la société bailleresse 13 Habitat dont le siège social est situé 80 rue Albe à Marseille (13224 Cedex 04), reçue dans mes services le 24 novembre 2025 ;

Considérant que 13 Habitat apporte bien la preuve qu'il est propriétaire du logement situé Avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, Cité La Chaume, Bâtiment 4, dernier étage, appartement n° 40 à Marignane (13700) et que celui-ci constitue un local à usage d'habitation ;

Considérant que le commissaire de justice constate que la porte anti-effraction installée lors de la sortie du précédent locataire a été démontée et se trouve désormais contre la porte du logement susvisé ;

Considérant qu'après avoir toqué à la porte, le commissaire de justice rencontre sur place Madame Ornella LIMA qui déclare occuper l'appartement avec sa fille âgée de 10 mois ;

Considérant que Madame Ornella LIMA déclare avoir fait déposer la porte anti-effraction et ne pas vouloir sortir de l'appartement ;

Considérant que Madame Ornella LIMA a fait usage d'une voie de fait pour s'introduire et se maintenir illégalement dans le logement appartenant à 13 Habitat ;

Considérant que le diagnostic social sollicité par l'État auprès de la Maison Départementale et de la Solidarité de la commune de Marignane ne laisse apparaître aucun critère de vulnérabilité ;

Considérant que la demande de mise en demeure de quitter les lieux, présentée pour le compte de 13 Habitat satisfait aux obligations prescrites par l'article 38 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Ornella LIMA et tous les occupants de son chef sont mis en demeure de quitter le logement situé Avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, Cité La Chaume, Bâtiment 4, dernier étage, appartement n° 40 à Marignane (13700), dans un délai de 15 jours à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter les lieux prévue par l'article 1^{er} n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, il sera procédé à l'évacuation forcée sans délai des occupants sans titre, sauf désistement de l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, aux occupants du logement, publié sur les lieux et affiché en mairie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, qui peut être déposé sur l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Marignane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Istres, le **6 JAN. 2026**

Le Sous-préfet d'Istres

Christophe BORGUS

